



Commentaires

concernant l'Ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

I. Introduction

Le but de cette révision totale de l'ordonnance du DFI sur les objets et matériaux (RS 817.023.21) est de limiter au maximum les divergences légales avec l'union européenne dans le domaine des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires. Pour cela, il est nécessaire de reprendre de nombreuses dispositions de la législation européenne introduites dernièrement.

II. Commentaires détaillés

Le titre de l'« Ordonnance du DFI sur les objets et matériaux » est changé en « Ordonnance du DFI sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (Ordonnance sur les matériaux et objets) » pour être analogue au titre du « règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires »¹.

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Pour être compatible avec le règlement (CE) n° 1935/2004 et la nouvelle loi fédérale sur les produits de constructions (LPCo), les installations fixes, publiques ou privées, servant à la distribution d'eau sont exclus du champ d'application de la législation alimentaire. La LPCo a été révisée pour tenir compte de l'accord conclu avec l'Union européenne (UE) sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité des produits (ARM). La LPCo régit la mise sur le marché, entre autres, des produits de construction utilisés dans les installations de distribution de l'eau potable. Dès lors, toutes les exigences concernant les installations fixes servant à la distribution d'eau (par ex. pour les objets en métal ou alliage métallique servant à fabriquer des conduites d'eau) ne sont plus couvertes par la législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels et en particulier par cette ordonnance.

¹ ABI. L 338 du 13.11.2004, S. 4.

L'exclusion du champ d'application de ces installations fixes, publiques ou privées, servant à la distribution d'eau est mentionnée à l'article 48, al. 2 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et objets usuels (ODAIIOUs).

Cependant, dès leur utilisation, les conduites d'eau doivent être constituées de manière à ne pas transmettre à l'eau des contaminants susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation. En conséquence, à partir du moment où elles sont utilisées pour l'acheminement de l'eau potable, il relève de la responsabilité du distributeur d'eau (et non du fabricant de la conduite), dans le cadre de son autocontrôle, de s'assurer que les équipements utilisés (conduites d'eau) garantissent que les exigences légales du droit alimentaire sont respectées (cf. art. 4 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public)

Art. 2 Définitions

Toutes les définitions sont reprises essentiellement de la législation européenne. Les définitions ne s'appliquant qu'à une section spécifique de l'ordonnance, comme celles par exemple sur les matières plastiques, sont ajoutées dans cette section en question. La définition des nanoparticules est reprise de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim)². Il n'est pas possible d'avoir une définition identique pour les nanoparticules présentes dans les matériaux et objets, les denrées alimentaires ou les cosmétiques car les domaines sont trop différents. La définition des « substances présentes involontairement » (impureté, intermédiaire de réaction, produit de décomposition, ...) dans les emballages est ajoutée car ces substances, souvent citées sous le terme général de NIAS (Non Intentionally Added Substance), peuvent migrer de l'emballage dans la denrée alimentaire et ainsi présenter un danger potentiel pour la santé du consommateur.

Section 2 Etiquetage

Art. 3

Reprise du symbole du règlement (CE) n° 1935/2004 dans l'annexe 1 pour indiquer « convient pour aliment » (Art. 3, al. 1, let. a). Suppression de l'indication « la marque déposée du fabricant » pour être compatible avec l'article 15 du règlement (CE) n° 1935/2004 (Art. 3, al. 1, let. c).

Section 3 Assurance qualité

Le terme générique « assurance qualité » couvre l'ensemble des mesures d'organisation et de documentation visant à garantir que les matériaux et objets sont de qualité requise pour être conformes aux règles qui leur sont applicables, en particulier des « Bonnes pratiques de fabrication » (BPF, GMP en anglais). Tous les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires devront être fabriqués conformément aux « Bonnes pratiques de fabrication » (BPF). Cette exigence est introduite à l'article 49, al. 2 de l'ODAIIOUs. Ces dispositions générales sont reprises du règlement (CE) n° 2023/2006³. Même si ce n'est pas précisé dans le texte de cette ordonnance ou de l'ODAIIOUs, les « Bonnes pratiques de fabrication » s'appliquent à tous les secteurs et à tous les stades de

² RS 813.11

³ Règlement (CE) n° 2023/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, JO L 384 du 29.12.2006, p. 75.

la fabrication, de la transformation et de la distribution des matériaux et objets, jusqu'à la production de substances de départ, celle-ci non comprise.

Art. 4 - 7

Ces dispositions reprises du règlement (CE) n° 2023/2006 établissent les règles relatives aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) de tous les types de matériaux et d'objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Certains secteurs industriels ont établi des lignes directrices relatives aux BPF, mais ce n'est pas le cas de tous les secteurs. Cette section des BPF a été introduite pour assurer une uniformisation de tous les secteurs.

Section 4 Matériaux et objets en métal ou en alliage métallique

Modification de certains articles en fonction des nouvelles connaissances techniques et scientifiques. Comme il n'y a pas de législation européenne harmonisée, les modifications proposées tiennent compte de certaines législations nationales, de normes internationales ou de recommandations.

Art. 8 Exigences générales

Les matériaux et objets en métal ou en alliage métallique contiennent souvent du plomb, du cadmium ou de l'arsenic en faible quantité. Les objets en métaux sont souvent recyclés et comme il n'est souvent pas possible d'éliminer ces contaminants, ceux-ci restent dans les matériaux et objets fabriqués à partir de métaux recyclés. Les concentrations indiquées pour le plomb, le cadmium et l'arsenic sont reprises du droit français⁴ et justifiées pour des raisons de protection de la santé.

Art. 9 Exigences spécifiques

Reprise des articles 4 et 5 de l'actuelle ordonnance du DFI sur les objets et matériaux. Suppression de l'interdiction pour le zinc car c'était une spécificité suisse non compatible avec les exigences européennes. En ce qui concerne l'étain (al. 3), les exigences sont reprises de la norme EN 610:1995 et des dispositions du droit français. Pour l'acier revêtu d'étain (fer blanc ou fer étamé), c'est la norme EN 10333 qui a été reprise. L'al. 4 ne fixe pas de valeur limite pour le contenu en nickel. En fonction des nouvelles connaissances scientifiques ou techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse, une valeur limite pour le nickel ou pour d'autres métaux pourrait être fixée.

Section 5 Matériaux et objets en matière plastique

Parmi tous les types de matériaux destinés au contact des denrées alimentaires, les matériaux et objets en matière plastique sont les mieux règlementés au niveau européen et sont couverts par le règlement (UE) n° 10/2011 et ses amendements :

- *Règlement (UE) n° 10/2011 de la COMMISSION du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires⁵*
- *Règlement (UE) n° 1282/2011 de la COMMISSION du 28 novembre 2011 modifiant et corrigeant le Règlement n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires⁶*

⁴ <http://www.contactalimentaire.com/index.php?id=204>

⁵ JO L 12 du 15.1.2011, p. 1.

⁶ JO L 328 du 10.12.2011, p. 22.

- *Règlement (UE) n° 1183/2012 de la COMMISSION du 30 novembre 2012 portant modification et rectification du règlement n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires*⁷
- *Règlement (UE) n° 202/2014 de la COMMISSION du 3 mars 2014 modifiant le règlement n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires*⁸
- *Règlement (UE) n° 174/2015 de la COMMISSION du 5 février 2015 modifiant le règlement n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires*⁹

La présente révision consiste, dès lors, en une adaptation aux dispositions de ce règlement et ses amendements. Cependant, toutes les utilisations des couches en matière plastique des matériaux et objets ne sont pas encore spécifiquement spécifiées, comme dans le cas des matériaux et objets multimatériaux multicouches. Les règles de base relatives aux essais de migration (simulants, température, temps de contact, etc.) y compris des explications sont maintenant décrites dans l'annexe 4.

Art. 10 Définitions

Cet article reprend une partie des définitions et du champ d'application des articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 10/2011. Au contraire du règlement (UE) n° 10/2011, l'article 10 ne cite pas explicitement les types de matériaux qui ne sont pas couverts par cette section de l'ordonnance, tels que les caoutchoucs (élastomères), les résines échangeuses d'ions, les silicones (couverts par la section 11). Les matériaux et objets en matière plastique imprimés ou enduits et ceux dont les différentes couches tiennent ensemble à l'aide de colles entrent dans le champ d'application de cette ordonnance. Ces matériaux et objets peuvent contenir dans les couches d'encres d'imprimerie, de revêtements ou de colles d'autres substances que celles autorisées dans les matières plastiques (annexe 2).

Art. 11 Substances admises

Reprise des articles 5 et 6 du règlement (UE) n° 10/2011. Les Guidelines sur le règlement (UE) 10/2011¹⁰ donnent des informations plus précises sur les substances visées. Dans l'ancienne ordonnance, la liste des additifs est une liste ouverte. Comme dans le règlement (UE) n° 10/2011, elle devient une liste positive et fermée. Seuls les additifs listés à l'annexe 2 peuvent être utilisés.

Les listes des substances admises fixées à l'annexe 2 comprennent :

- a. les monomères et autres substances de départ ;
- b. les additifs, à l'exclusion des colorants ;
- c. les auxiliaires de production de polymères, à l'exclusion des solvants ;
- d. les macromolécules obtenues par fermentation microbienne.

Les listes des substances ne comprennent pas :

- a. les monomères et autres substances de départ, et les additifs utilisés uniquement dans les revêtements ;

⁷ JO L 338 du 12.12.2012, p. 11.

⁸ JO L 62 du 4.3.2014, p. 13.

⁹ JO L 30 du 6.2.2015, p. 2

¹⁰ Union Guidelines on Regulation (EU) n° 10/2011 on plastic materials and articles intended to come into contact with food (http://ec.europa.eu/food/safety/docs/cs_fcm_plastic-guidance_201110_en.pdf)

- b. les monomères et autres substances de départ, et les additifs utilisés uniquement dans les résines époxy ;
- c. les monomères et autres substances de départ, et les additifs utilisés uniquement dans les adhésifs et les promoteurs d'adhésion.

Art. 12 Limite de migration globale

Reprise des dispositions de l'article 12 du règlement (UE) n° 10/2011 (concernant les matériaux et objets constitués uniquement de matière plastique (mono- ou multicouches)). Les matériaux et objets multimatériaux ne sont pas concernés par cette valeur, car pour le moment il est très difficile de mesurer une migration globale avec des simulants pour des objets multimatériaux contenant, par exemple, du plastique et du carton. Les valeurs de la migration globale se mesurent dans les simulants alimentaires mais peuvent être également déterminées directement dans la denrée alimentaire par addition des valeurs de migrations spécifiques des substances analysées.

Art. 13 Limites de migrations spécifiques

Reprise de l'article 11 du règlement (UE) n° 10/2011. Cette exigence s'applique à tous les matériaux et objets en matière plastique y compris les objets multimatériaux. Une substance présente dans une couche en matière plastique d'un matériau ou objet multimatériaux, imprimé ou non, doit aussi respecter cette valeur de migration spécifique. Une limite de migration spécifique générique de 60 mg/kg s'applique aux substances pour lesquelles aucune limite de migration spécifique ou aucune autre restriction ne sont indiquées dans le tableau 1 de l'annexe 2.

Art. 14 Exigences spécifiques applicables aux couches en matière plastique qui n'entrent pas en contact direct avec la denrée alimentaire

Reprise des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 10/2011 et introduction de la notion de barrière fonctionnelle. Des substances non autorisées peuvent être utilisées derrière une barrière fonctionnelle pour autant qu'elles remplissent certains critères (pas de substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR), ni de substances sous forme de nanoparticules) et que leur migration reste non détectable, à savoir qu'elles ne doivent pas être décelables lorsqu'elles sont mesurées avec la certitude statistique requise par une méthode d'analyse possédant une limite de détection de 0,01 mg/kg. Cette limite est toujours exprimée en concentration dans les denrées alimentaires ou les simulants de denrées alimentaires. Elle s'applique à un groupe de composés, s'ils sont structurellement et toxicologiquement liés (en particulier les isomères ou composés ayant le même groupe fonctionnel pertinent), et inclut un éventuel transfert non désiré.

Art. 15 Déclaration de conformité

Reprise de l'article 15 du règlement (UE) n° 10/2011 et introduction de l'obligation de fournir une déclaration de conformité. A chaque étape de la fabrication, y compris celles des substances de départ, les matériaux et objets en matière plastique doivent être accompagnés d'une déclaration de conformité attestant leur conformité avec les règles qui leur sont applicables. La preuve de l'évaluation de la conformité aux limites de migration des matériaux et objets peut être apportée conformément aux règles fixées à l'annexe 4. Des preuves peuvent être apportées par d'autres règles pour autant qu'elles aboutissent aux mêmes résultats.

Art. 16 Documentation

Reprise de l'article 16 du règlement (UE) n° 10/2011. A chaque étape de la fabrication, une documentation étayant la déclaration de conformité doit être tenue à la disposition des autorités de contrôle.

Section 6 Matériaux et objets en matière plastique recyclée

Dans la section 6 sur les matériaux et objets en matière plastique recyclée, le processus d'autorisation des procédés de recyclage est modifié pour tenir compte du règlement (CE) n° 282/2008¹¹. Les procédés de recyclage autorisés en Europe avec un numéro CE seront également acceptés en Suisse. En reprenant le règlement européen et en se référant à celui-ci, les autorisations des procédés de recyclage décrétées par l'OSAV ne concerneront en fait plus que les entreprises qui recyclent en Suisse et qui vendent leur produit en Suisse. Les entreprises qui importent en Suisse des matériaux et des objets en matière plastique contenant du plastique recyclé seront soumis aux nouvelles dispositions de l'ordonnance uniquement par le biais du certificat de conformité. Il n'est pas prévu d'imposer un processus d'annonce à l'OSAV pour ces importations.

Art. 17 Définitions

Reprise de l'article 2 du règlement (CE) n° 282/2008.

Art. 18 Demande d'autorisation des procédés de recyclage

Reprise de l'article 5 du règlement (CE) n° 282/2008.

Art. 19 Autorisation des procédés de recyclage

Reprise de l'article 6 du règlement (CE) n° 282/2008.

Art. 20 Déclaration de conformité et tenue d'une documentation

Reprise de l'article 12 du règlement (CE) n° 282/2008. En plus des conditions fixées à l'article 15, la déclaration de conformité contient une déclaration certifiant que le procédé de recyclage a été autorisé soit par l'Union européenne soit par l'OSAV et qu'un système d'assurance qualité a été mis en place.

Section 7 Matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée (cellophane)

Art. 24 Substances admises

La procédure d'autorisation d'autres substances est remplacée par la procédure selon l'article 41.

Art. 25 Déclaration de conformité

Une déclaration de conformité est maintenant aussi exigible pour ces matériaux et objets. Cette exigence, qui fait partie de l'autocontrôle, est reprise de l'article 6 de la directive 2007/42/CE¹².

¹¹ Règlement (CE) n° 282/2008 de la Commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, JO L 86 du 28.3.2008, p. 9

¹² Directive 2007/42/CE de la Commission du 29 juin 2007 relative aux matériaux et aux objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, JO L 172/71 du 30.06.2007.

Section 8 Matériaux et objets en céramique, en verre, en émail ou en autres matériaux analogues

Art. 26

Reprise de l'article 20 de l'actuelle ordonnance du DFI sur les objets et matériaux. Une déclaration de conformité est maintenant aussi exigible pour ces matériaux et objets. Cette exigence, qui fait partie de l'autocontrôle, est reprise de la directive 2005/31/CE¹³.

Section 9 Matériaux et objets en papier ou en carton

Art. 27

Introduction de la notion de « mesures appropriées » (par ex. une couche barrière ou une matière absorbante) permettant l'utilisation pour un contact alimentaire de papiers et cartons recyclés modifiés par ces « mesures appropriées (Art. 27 al. 3) ». Ces mesures appropriées permettent de limiter ou de supprimer la migration de substances provenant de la couche en papier ou en carton recyclés des matériaux et objets dans les denrées alimentaires, afin que l'objet fini satisfasse aux exigences fixées à l'article 49 de l'ODAIUOs.

Section 10 Paraffine, cires, et colorants

Art. 29 Colorants

Remplacement du terme "colorer" (dans la masse) par "colorier" (surface).

Section 11 Matériaux et objets en silicone

Art. 30 Champ d'application

Les silicones utilisés pour couvrir, doubler, vernir, enduire ou imprégner des matériaux et objets multimatériaux sont ajoutés pour tenir compte des matériaux et objets recouverts d'une couche en silicone (let. b). Suppression de l'ancien article 26c "Annonce d'autres substances ». La procédure d'autorisation d'autres substances est remplacée par la procédure selon l'article 41.

Section 12 Encres d'emballage

Art. 33 Champ d'application

Reprise de l'article 26e de l'actuelle ordonnance du DFI sur les objets et matériaux.

Art. 34 Définitions

Reprise de l'article 26f de l'actuelle ordonnance du DFI sur les objets et matériaux.

Les objets usuels, par définition, entrent en contact directement ou indirectement avec les denrées alimentaires (Art. 48. ODAIUOs). Le contact direct spécifie un contact physique entre un côté de l'objet et la denrée alimentaire.

Les termes encres et vernis couvrent également les vernis utilisés pour protéger les parties imprimées (verniss de protection). Les verniss sont des préparations d'encres qui ne contiennent pas de pigments et servent à donner un aspect spécial à l'objet ou à couvrir l'encre pour la protéger.

¹³ Directive 2005/31/CE de la Commission du 29 avril 2005 modifiant la directive 84/500/CEE du Conseil en ce qui concerne la déclaration de conformité et les critères de performance de la méthode d'analyse des objets céramiques destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, JO L 110/36 du 30.4.2005.

Art. 35 Substances admises

Reprise de l'article 26g de l'actuelle ordonnance du DFI sur les objets et matériaux.
Suppression de l'ancien article 26h "Annonce d'autres substances". La procédure d'autorisation d'autres substances est remplacée par la procédure selon l'article 41.

Section 13 Matériaux et objets actifs ou intelligents

La section 13 concernant les matériaux et objets actifs ou intelligents a été révisée en prenant compte des dispositions du Règlement (CE) n° 450/2009¹⁴. Toutes les références à la liste des substances autorisées qui sera bientôt publiée n'ont pas été reprises car actuellement la liste européenne est vide.

Art. 38 Etiquetage

Les informations prévues à al. 3 sont définies à l'annexe 3 de la nouvelle ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI).

Art. 39 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit contenir, en outre des informations normales, particulièrement le nom et la quantité de des substances libérées par le constituant actif.

Art. 38 Documentation

La documentation contient en particulier des informations concernant le caractère adéquat et l'efficacité des matériaux ou objets actifs ou intelligents.

Section 14 Mise à jour des annexes

Art. 41

Dans les différentes sections de cette ordonnances sur les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, les demandes d'autorisations pour d'autres substances admises ont été supprimées (Art. 8, 17, 26c et 26h de l'ancienne ordonnance), mise à part celle concernant les procédés de recyclage des matières plastiques. La procédure d'autorisation d'autres substances est remplacée par la procédure selon l'article 41. L'OSAV adaptera donc régulièrement les annexes de la présente ordonnance selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Cette disposition règlera de manière générale toutes les demandes d'annonces pour les nouvelles substances des annexes de l'ordonnance. En général, le dossier d'annonce doit être rempli selon les règles de l'EFSA¹⁵.

Art. 42 Abrogation d'un autre acte

L'ancienne ordonnance du 23 novembre 2005 sur les objets et matériaux est abrogée.

¹⁴ Règlement (CE) n° 450/2009 de la Commission du 29 mai 2009 concernant les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, JO L 135 du 30.5.2009, p. 3.

¹⁵ Note for guidance for petitioners presenting an application for the safety assessment of a substance to be used in food contact materials prior to its authorisation.

Section 15 Dispositions finales

Art. 43 Dispositions transitoires

Les autorisations visées à l'article 10 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 délivrées à des entreprises situées à l'étranger restent valables jusqu'au 31 décembre 2020. Normalement, ces entreprises auront reçu, entre-temps, une autorisation européenne, conformément au règlement (CE) 282/2008. Cette autorisation sera reconnue pour l'importation en Suisse de matériaux et objets en matière plastique recyclée. La disposition transitoire de l'utilisation du Bisphénol A selon l'annexe 2 pour la fabrication de biberons en polycarbonate est d'une année.

Annexe 2 Liste des substances admises pour la fabrication de couches en matière plastique de matériaux et objets en matière plastique, exigences y relatives

Les exigences fixées à l'annexe 2 sont essentiellement reprises des annexes du règlement (UE) n° 10/2011 et d'une de ses dernières modifications, le règlement (UE) n° 174/2015. L'annexe 2 ne sera plus publiée dans le Recueil Officiel mais directement sur le site internet de l'OSAV. Pour le Bisphénol A (BPA), la Suisse a repris le règlement d'exécution (UE) n° 321/2011¹⁶. Dans ce cas particulier, malgré de nombreuses données scientifiques sur cette substance, l'OSAV estime que cette restriction est justifiée partageant ainsi l'avis des experts de la Commission européenne. L'interdiction des biberons en polycarbonate diminuera sensiblement l'exposition au BPA chez les nourrissons et de ce fait augmentera le niveau de protection sanitaire. D'ailleurs, conscient de cette problématique, de nombreux industriels ont déjà abandonné l'utilisation du Bisphénol A pour la fabrication des biberons. Pour les dérivés époxydiques du tableau 3 ch. 5, les exigences fixées dans le règlement (CE) n° 1895/2005¹⁷ ont été reprises.

Annexe 3 Déclaration de conformité des matériaux et objets en matière plastique

Reprise de l'annexe IV du règlement (UE) n° 10/2011.

Annexe 4 Règles relatives à l'évaluation de la conformité aux limites de migration des matériaux et objets en matière plastique

Les règles de base sont reprises des annexes III et V du règlement (UE) n° 10/2011. Les règles sont maintenant plus détaillées. L'annexe 4 remplace en particulier le chapitre 48 du Manuel suisse des denrées alimentaires. Le choix des simulants a été modifié afin de représenter le mieux possible la composition et les propriétés physiques des denrées alimentaires. Un facteur de correction de la consommation des matières grasses a été introduit pour tenir compte du fait qu'une personne ne mange pas 1 kg de matières grasses par jour, mais en général au maximum 200 g. Les expressions des résultats des essais de migration visés aux articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 10/2011 sont reprises dans cette annexe 4.

¹⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 321/2011 de la Commission du 1er avril 2011 modifiant le règlement (UE) n° 10/2011 en ce qui concerne la restriction de l'utilisation du Bisphénol A dans les biberons en plastique pour nourrissons, JO L 87 du 2.4.2011, p. 1.

¹⁷ Règlement (CE) n° 1895/2005 de la Commission du 18 novembre 2005 concernant la limite de l'utilisation de certains dérivés époxydiques dans les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, JO L 302/28 du 19.11.2005.

Annexe 5 Système d'assurance qualité pour les procédés de recyclage des matières plastiques destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Reprise de l'annexe II du règlement (CE) n° 282/2008.

Annexe 6 Liste des substances admises pour la fabrication de pellicules de cellulose régénérée et exigences y relatives

Reprise sans modification de l'annexe 2 de l'ancienne ordonnance.

Annexe 7 Liste des substances admises pour la fabrication de pellicules de cellulose régénérée vernies au moyen d'un vernis dérivé de cellulose et exigences y relatives

Reprise sans modification de l'annexe 3 de l'ancienne ordonnance.

Annexe 8 Taux de cession limite de plomb et de cadmium pour les matériaux et objets en céramique, en verre, en émail et en autres matériaux analogues

Reprise sans modification de l'annexe 4 de l'ancienne ordonnance.

Annexe 9 Matériaux et objets en silicone qui, conformément à l'usage prévu, peuvent être mis en contact avec les denrées alimentaires et exigences y relatives

Reprise de l'annexe 5 de l'ancienne ordonnance et adaptation en fonction de nouvelles évaluations faites pour les matières plastiques ou les encres d'emballage. Le contrôle de la libération de matières organiques libres (volatiles) peut être effectué selon le protocole décrit dans l'annexe mais également selon d'autres méthodes pour autant que ces méthodes amènent au même résultat. Cette annexe ne sera plus publiée dans le Recueil Officiel mais directement sur le site internet de l'OSAV.

Annexe 10 Liste des substances admises pour la fabrication des encres d'emballage et exigences y relatives

La liste de substances admises a été révisée pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Les principales modifications sont les suivantes :

- Certaines substances de la partie B (substances non-évaluées) ont été transférées dans la partie A (substances évaluées) sur la base du règlement (UE) n° 10/2011 sur les matières plastiques ou de l'évaluation soit de l'EFSA soit de la collaboration entre l'OSAV et les autorités allemandes du BfR. Cette évaluation des substances en collaboration avec les autorités allemandes (BfR) qui sont en train de finaliser également une réglementation sur les encres d'emballage a pour but d'avoir une liste des substances évaluées identique en Suisse et en Allemagne.
- De nouvelles substances ont été ajoutées suite à l'annonce par des entreprises.
- Modification de nom de substances ou de n° CAS pour tenir compte de la nomenclature officielle.

- Suppression de substances sur la base de critères d'exclusion comme les substances CMR (Cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction).

Publication de l'annexe 10 également uniquement sur le site internet de l'OSAV.

Annexe 11 Symbole indiquant « Ne pas manger »

Reprise du symbole de l'annexe I du règlement (CE) n° 450/2009.

Annexe 12 Déclaration de conformité pour les matériaux et objets actifs et intelligents

Reprise de l'annexe 2 du règlement (CE) n° 450/2009.